

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

wwwmnh.fr

Demande n° FR-2023-03489



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwmnh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<www.mnh.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I. Intérêt à agir du Requérant

La société MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination MNH, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite pour fournir principalement des services d'assurances et de mutuelles : www.mnh.fr

La société MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL détient notamment (Annexe 1) :

- La dénomination sociale MUTUELLE NAT HOSPIT PROF SANTE SOCIAL immatriculée à l'INSEE depuis le 1er janvier 1900 ;

- La marque française MNH N° 3756125 déposée le 26 juillet 2010 en classe 36 et renouvelée le 26 juillet 2020 ;

- La marque française MNH N° 4677148 déposée le 27 août 2020 en classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ;

- La marque française [visuel] N° 4411174 déposée le 7 décembre 2017 en classes 35 ; 36 ; 43 ;

- Le nom de domaine <mnh.fr> enregistré le 6 mai 1999.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « www.mnh.fr » effectuée le 27 juin 2023 (Annexe 2). Ce nom de domaine est quasi identique aux droits du Requérant. Il reprend en effet l'élément distinctif MNH des marques du Requérant et ne diffère que par l'ajout de l'élément générique « www ».

Cette dénomination MNH est en effet très distinctive par rapport à l'activité de la société requérante, à savoir : services d'assurances et de mutuelles, puisqu'elle n'en constitue pas l'appellation courante ou nécessaire.

La présence de l'élément « www » n'est pas suffisante pour écarter tout risque de confusion puisqu'étant un élément générique, commun en matière de nom de domaine, il est dépourvu de caractère distinctif.

Par ailleurs, le nom de domaine redirige vers un site parking fournissant une liste avec redirection vers 3 sites proposant des services d'assurances et de mutuelles, ce qui correspond précisément à l'activité du requérant. (Annexe 3).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En effet :

- A la connaissance du Requérant, la dénomination « MNH » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- A la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « MNH » que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (Annexes 4 ; 4bis ; 4ter) ;

- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant

pouvant justifier la réservation du nom de domaine « wwwmnh.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à en être titulaire ni à l'exploiter ;

- Résident en Estonie, le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt justifiant la réservation du nom de domaine litigieux dans l'extension en.fr.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur exploite depuis de nombreuses années en France la marque « MNH » par le biais de son site internet notamment (Annexe 5).

La réservation du nom de domaine « wwwmnh.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Le terme « MNH » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun.

- Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique l'élément distinctif des droits du Requêteur à savoir le terme « MNH » ;

- L'ajout de l'élément « www » ne fait qu'augmenter le risque de confusion puisque l'adresse URL du site du Requêteur est la suivante : www.mnh.fr. Le nom de domaine litigieux constitue donc la reprise quasi exacte (à l'exception d'un point) de l'adresse URL du Requêteur.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requêteur et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requêteur et de sa marque « MNH ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Le site parking associé au nom de domaine litigieux est utilisé pour rediriger les utilisateurs vers des sites concurrents proposant des services identiques à ceux du Requêteur (Annexe 3).

Ceci ne peut être une coïncidence. Le Défendeur devait avoir pleine connaissance de l'activité de la requérante et a sciemment décidé de réserver le nom de domaine litigieux et de le rediriger vers ce site parking.

Le seul but de la réservation du nom de domaine <wwwmnh.fr> et de sa redirection est de créer une confusion pour les internautes qui sont susceptible de croire que le site internet vers lequel il reroute appartient au Requêteur.

Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine et son site associé pourraient être utilisés à des fins frauduleuses et trompeuses.

Il ressort de tout ce qui précède que le nom de domaine <wwwmnh.fr> a été réservé à des fins frauduleuses et trompeuses. Aussi, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou contre ses clients, la société MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL requiert le transfert dudit nom de domaine à son profit. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques et de l'extrait de base whois (*annexe 1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwmnh.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française « MNH » numéro 3756125 enregistrée le 26 juillet 2010 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque française « MNH » numéro 4677148 enregistrée le 27 août 2020 pour les classes 6, 35, 36, 38, 41 à 44 ;
La marque semi-figurative française « MNH » numéro 4411174 enregistrée le 7 décembre 2017 pour les classes 35, 36 et 43.
- Au nom de domaine <mnh.fr> enregistré depuis le 6 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwmnh.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « MNH » numéro 3756125 enregistrée le 26 juillet 2010 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « MNH » précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL créée depuis le 1er janvier 1900 sous

- l'identifiant 775606361 pour des activités d'assurances (annexe 1) ;
- o Le Requérant est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle sur l'acronyme « MNH » à titre de marques couvrant les services d'assurance et de nom de domaine exploité pour fournir les services d'assurances et de mutuelles ; le Requérant est présent en ligne à l'adresse « www.mnh.fr » (annexes 1 et 5) ;
 - o Les recherches effectuées par le Requérant sur les termes « MNH », « WWWMNH », « TELOX » et « TELOX OU » dans les bases de marques ne montrent pas de droit du Titulaire (annexes 4) ;
 - o Au vu de l'extrait de base whois du nom de domaine <wwwmnh.fr> fourni en annexe 2, le Titulaire est connu sous le nom « TELOX OU » et non sous la dénomination « MNH » ;
 - o Le Requérant déclare : « il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « wwwmnh.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à en être titulaire ni à l'exploiter » ;
 - o Le nom de domaine <wwwmnh.fr>, enregistré le 27 juin 2023, est la reprise intégrale de la marque « MNH » précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web ; l'absence du point « . » entre le préfixe « www » et un acronyme est une des caractéristiques de « typosquatting » (dotsquatting) ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - o La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwmnh.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant, aux services couverts par sa marque et renvoyant les internautes vers des sites concurrents. On peut citer à titre d'exemple les liens « Mnh Mutuelle », « Mutuelle Santé » (annexe 3).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwmnh.fr> avec intention de tromper les internautes et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwmnh.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwmnh.fr> au profit du Requérant, la société MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

